

Conseil Communautaire du 23 Septembre 2019

Envoyé en préfecture le 29/10/2019

Reçu en préfecture le 29/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20190923-CC_19_069-DE

Date d'envoi de la convocation : 17 Septembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 93

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 70

Nombre de Procurations : 7

Nombre de Votants : 77

PRÉSIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, M. Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTENEZ, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN,

Suppléants : M. Pierre AUBRUN (Suppléant de VIGNOLES),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Nadine BELISSANT-REYDET à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
M. Fabrice JACQUET à Mme Isabelle BIANCHI,
Mme Martine BOUGEOT à Mme M. Patrick FERRANDO,
Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Michel PICARD,
M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et M. Maurice CHAPUIS, Justine MONNOT, M. TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Gabriel FOURNIER, Christophe MONNOT, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Jérôme BILLARD, Thierry LAINE, Annie BARAT, Philippe CESNE, Claude BACOULON, Jean CHEVASSUT, Bernard NONCIAUX, Henri TUDELA.

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES RESTAURANTS DU CŒUR AFIN DE REALISER UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION POUR RELANCER LE TRI DES PAPIERS

M. COSTE, rapporteur, rappelle que les performances de tri des papiers de la Communauté d'Agglomération sont en baisse depuis quelques années. En effet, entre 2010 et 2018, celles-ci ont diminué de 15%.

Avec 21 kilogrammes par habitant, elles sont en dessous de la moyenne nationale, qui est de 24 kg, et très largement en dessous du gisement qui est de 32 kg.

Par ailleurs, il souligne que la dernière campagne de caractérisation a permis de constater une part très importante de papiers, plus de 15 %, encore présente dans les ordures ménagères, soit sur les 11 200 tonnes collectées en 2018, 1 750 tonnes de papiers qui auraient pu être détournées et recyclées.

Cela représente donc un coût important pour le service, puisque ces papiers ont été traités avec les ordures ménagères, soit pour l'année 2018, un coût de 250 000 € (transfert + traitement, hors collecte).

M. COSTE rappelle que chaque tonne complémentaire de papier, orientée sur les points d'apports volontaires, a un impact positif sur le budget. Car dans ce cas, les dépenses et les recettes s'équilibrent et chacune de ces tonnes, génère de surcroît, une économie sur le coût de traitement de l'ordre de 100 €/T et une réduction des tonnages enfouis à CHAGNY.

Pour améliorer le tri des papiers, il propose de mettre en place une campagne de communication incitative, en s'inspirant de l'initiative d'un EPCI de taille comparable au nôtre, qui a eu l'idée de lier l'amélioration des performances de collecte du verre, à un soutien versé aux Restaurants du Cœur.

La Communauté d'Agglomération suggère de mettre en œuvre la convention figurant en annexe, afin de bénéficier du droit d'utilisation de la marque "Les Restaurants du Cœur" pour relancer le tri des papiers et ainsi apporter aux usagers un nouveau lien, concret et mesurable, entre leur geste de tri et une démarche solidaire et citoyenne.

Pour cela, une campagne de communication serait réalisée et déclinée sous différentes formes : affiches dans les abribus, panneaux sur les bennes de collecte, et autres encarts dans la presse locale.

M. COSTE précise que les Restaurants du Cœur percevront, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser leur image, et dans la limite de 10 000 € par an, le montant équivalent aux recettes perçues par la Communauté pour la revente des papiers, au-delà des 957 tonnes collectées durant l'année 2018 avec, toutefois, un montant minimum de 2 500 € par an, pour les droits d'utilisation de la marque.

Sur la base du prix de vente des papiers, qui est actuellement de 75 € par tonne, il suffirait donc de collecter 135 tonnes supplémentaires pour permettre aux Restaurants du Cœur de percevoir le montant maximum de 10 000 €, correspondant à la distribution de 10 000 repas.

M. COSTE souligne que cette action permettrait ainsi d'encourager les usagers à améliorer leur geste de tri, en limitant ainsi les charges du service et en concourant à réduire les tonnages d'ordures ménagères traitées sur le site du SMET 71 à CHAGNY.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le contenu de la convention de partenariat à intervenir avec les Restaurants du Cœur, conformément au document joint en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à la signer,
- AUTORISE le Président à lancer les démarches pour réaliser une campagne de communication.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**



Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telrecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, sise 14 rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2019,

Représentée par M. Alain SUGUENOT, son Président,

Ci-après, "La Communauté d'Agglomération"

Et

L'association "les Restaurants du Cœur - les Relais du Cœur", association reconnue d'utilité publique par Décret du 7 février 1992, dont le siège départemental est situé 9, impasse Reggio - 21000 DIJON, représentée par son Président, M. Jean-Denis BARROY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, les "Restaurants du Cœur",

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et les Restaurants du Cœur sont ci-après dénommées ensemble "les Parties".

PREAMBULE

L'association les Restaurants du Cœur est une association humanitaire, dont une part essentielle de l'activité est la distribution de repas gratuits aux personnes démunies, ainsi que l'aide à leur insertion tant professionnelle que sociale.

Elle ne peut agir que grâce à la générosité des donateurs.

Elle est amenée à réaliser des opérations de partenariat avec des entreprises pour développer ses ressources et faire connaître son action d'intérêt général.

Par une action désintéressée, les 66 000 bénévoles de l'association viennent en aide aux plus démunis en respectant l'éthique et la Charte des Restaurants du Cœur.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT, LE PREAMBULE, LES ANNEXES ET LES AVENANTS EVENTUELS FAISANT CORPS AVEC LE PRESENT CONTRAT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien aux Restaurants du Cœur.

Descriptif du partenariat : La Communauté d'Agglomération souhaite s'associer aux Restaurants du Cœur pour redonner du sens au geste de tri des papiers. En effet, les performances de tri des papiers sur le territoire communautaires (21 kg/hab en 2018) sont largement en dessous de la moyenne nationale (24 kg/hab).

De plus, lors des dernières caractérisations, réalisées entre autres sur les ordures ménagères résiduelles, il restait encore plus de 15 % de papiers, ce qui représente 1 750 tonnes qui sont enfouies avec les ordures ménagères et pas recyclées.

Il s'agit, pour la Communauté d'Agglomération, de communiquer auprès des usagers pour les inciter au tri en s'appuyant sur une action concrète et utile.

En compensation de ce partenariat, les Restaurants du Cœur percevront une contrepartie financière d'un minimum de 2 500 € par an pour les frais d'utilisation de la marque. Puis, la collectivité reversera, pour les tonnes collectées au-delà des 957 tonnes (tonnages 2018), le montant des recettes liées à la vente des papiers dans la limite de 10 000 € par an.

Les usagers de la Communauté d'Agglomération ayant fait un effort supplémentaire de tri verront ainsi l'utilité de leurs efforts dans le nombre de repas supplémentaires offerts par les Restaurants du Cœur.

2. COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne concernant le présent contrat ainsi que les modalités de coopération au titre du présent contrat entre la Communauté d'Agglomération et les Restaurants du Cœur (ci-après les "Communications") devra être préalablement soumise à l'approbation des Restaurants du Cœur.

Le plan de communication détaillé et réalisé par l'une des parties aura obtenu la validation préalable de l'autre partie avant tout lancement.

Plan de communication :

- sensibilisation des bénévoles des Restaurants du Cœur de BEAUNE, pour s'approprier et porter le message auprès des usagers,
- sensibilisation des usagers de la Communauté d'Agglomération à l'intérêt de trier le papier et aux bénéfices engendrés pour l'opération avec les Restaurants du Cœur. Il y aura une campagne d'affichage (visuel à valider par les Parties), avec avis de presse et intervention à la radio locale.

Les Restaurants du Cœur informeront par écrit la Communauté d'Agglomération de leurs décisions relatives aux actions de communications, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la réception de la demande d'approbation, afin que la Communauté d'Agglomération puisse, en cas, faire les modifications demandées, sans perturber ni retarder la diffusion des communications.

A défaut de réponse des Restaurants du Cœur dans le délai de 5 jours ouvrés mentionné au paragraphe précédent, la Communauté d'Agglomération considèrera que le silence des Restaurants du Cœur vaut acceptation.

En fin d'opération, la Communauté d'Agglomération restituera aux Restaurants du Cœur tous les éléments qui auront été mis à leur disposition pour l'exécution du présent accord et notamment tout document et fichier informatique, à l'exclusion de toutes données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à faire respecter les obligations prévues au présent article par toute personne qui pourrait participer ou être associée aux projets mentionnés au titre du présent contrat.

Il est en outre précisé de façon non exhaustive que :

- seuls les Restaurants du Cœur sont habilités à communiquer sur les concerts des Enfoirés, la diffusion de l'émission et les CD et DVD édités chaque année, et, à l'exclusion de toute autre opération pour laquelle les Restos du Cœur auraient donné leur accord,
- aucun artiste de renommée nationale ou personnalité publique ne peut être sollicité par les Restaurants du Cœur ou en leur nom en dehors des concerts des Enfoirés,
- aucune référence, citation ou image de l'humoriste Coluche ne peut être utilisée dans le cadre d'une communication,
- l'usage des marques dont les Restaurants du Cœur sont titulaires sur des produits commerciaux (CD, DVD, livres etc.) est strictement réservé aux Restaurants du Cœur. Aucun licencié ne pourra faire apparaître les marques sur un objet publicitaire ou commercial (ex : tee-shirt, stylos, badges, vêtements, etc...), exception faire des produits vendus dans le cadre d'une opération produits-partage validée préalablement par le Conseil d'Administration des Restaurants du Cœur,

- les opérations de communication suivantes sont interdites si elles ne sont pas directement organisées par les Restaurants du Cœur :
 - opération événementielle sur la voie publique (ex : compteur de repas, concerts, etc.),
 - vidéos ou films publicitaires,
 - toute campagne d'affichage publicitaire (panneaux, bus, métro, colonnes maurice, etc...).

3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Restaurants du Cœur concèdent par le présent contrat à la Communauté d'Agglomération qui l'accepte, un droit d'utilisation de la marque "Les Restaurants du Cœur" dans le strict respect de la charte d'utilisation du logo et de l'image des Restaurants du Cœur pour les communications validées.

La Communauté d'Agglomération concède aux Restaurants du Cœur, qui l'acceptent, un droit d'utilisation du nom de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, dans le strict respect de la charte graphique de la Communauté d'Agglomération et pour les communications validées, exclusivement au titre du présent contrat.

Chaque partie reconnaît que le présent contrat ne lui accorde aucun droit de propriété sur la/les marques des autres parties.

Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle des autres parties au présent contrat.

4. ASPECTS FISCAUX

La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.

Le partenariat entre la Communauté d'Agglomération et les Restaurants du Cœur doit être considéré, au sens de la législation fiscale applicable, comme une activité de mécénat, qui est par conséquent non lucrative et non soumise aux impôts commerciaux.

Par conséquent, les dons financiers et les dons en nature de la Communauté d'Agglomération aux Restaurants du Cœur ne seront pas soumis à la TVA et seront comptabilisés par les Restaurants du Cœur au sein de son secteur non lucratif.

Les Restaurants du Cœur adresseront à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, une attestation de dons au titre des dons en numéraire effectués en vertu de l'article 1.1 des présentes, lorsque le versement pour lequel elle s'est engagée aura été effectué.

5. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles qui lui auront été communiquées par l'autre partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, et s'oblige à faire respecter cette obligation par ses salariés, intervenants, et bénévoles, de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels et ce, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat ainsi que pendant une période de 1 (un) an après qu'il ait pris fin.

L'obligation de confidentialité ci-dessus visée ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues de la partie soumise à l'obligation de confidentialité au moment de la signature du présent contrat et dont la connaissance peut être prouvée,
- ont été, de façon légale, déjà obtenues par la partie soumise à l'obligation de confidentialité de source indépendante,
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution du présent contrat autrement que par des actions ou omissions de la partie soumise à l'obligation de confidentialité et/ou des préposés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

En outre, dès l'échéance ou la résiliation du présent contrat, les Parties devront se restituer mutuellement l'ensemble des documents contenant des informations **confidentielles relatives au présent contrat**.

6. CESSION

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*.

En conséquence, le présent contrat ne pourra être ni cédé, ni transféré de quelque manière que ce soit, ni en totalité, ni en partie.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Communauté d'Agglomération s'engage à disposer de l'ensemble des droits et autorisations légales, douanières ou administratives nécessaires à l'exécution du présent contrat.

La Communauté d'Agglomération s'engage à indemniser les Restaurants du Cœur, le cas échéant, de toutes réclamations et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient résulter pour cette dernière de réclamations à ce titre.

De la même façon, les Restaurants du Cœur s'engagent à disposer de l'ensemble des droits et autorisations légales, douanières ou administratives nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Les Restaurants du Cœur s'engagent à indemniser la Communauté d'Agglomération, le cas échéant, des conséquences de toutes réclamations et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient résulter pour ces dernières de réclamations à ce titre.

Le concédant s'engage à mettre en œuvre toutes les actions légales pour mettre fin aux troubles dont est victime le licencié.

8. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année (1 an) à compter de la signature de celle-ci par les deux parties.

La convention pourra être reconduite à la fin de l'année contractuelle, pour un an. Toutefois, les parties se rencontreront préalablement afin d'établir un bilan et définir les modalités de reconduction pour la période annuelle suivante. Un avenant sera alors établi en cas de changement.

Si l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas cette reconduction, elle devra en informer l'autre DEUX mois avant la fin de son échéance par courrier en recommandé avec avis de réception.

9. RESILIATION

La résiliation du présent contrat sera encourue si, au cours de son exécution, l'une ou l'autre des parties manquera gravement ou de manière répétée à ses obligations contractuelles et n'apportait pas remède au manquement commis dans les 30 (trente) jours de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'autre partie, décrivant ce manquement et demandant qu'il lui soit porté remède.

10. CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

Le non renouvellement du présent contrat ainsi que la survenance de son terme ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité de non renouvellement, ni d'une part ni d'autre, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément, et ceci quel que soit le montant des investissements que les Parties auraient pu être amenées à faire en exécution du présent contrat et/ou quel que soit le manque à gagner, ou la perte d'élément d'actif qui pourra résulter, pour les Parties, du non renouvellement du présent contrat.

Cette absence d'indemnité de non renouvellement est une cause impulsive et déterminante du consentement des Parties, sans laquelle ces dernières n'auraient pas conclu le présent contrat.

11. CONVENTION DÉROGATOIRE OU COMPLÉMENTAIRE

Le Préambule du présent contrat en fait partie intégrante et chacun de ses termes constitue également la convention des Parties.

Les intitulés des articles du présent contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des stipulations auxquelles ils font référence.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'un texte légal ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée et les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables.

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat se substitue à tous accords, arrangements et/ou conventions antérieurs, écrits ou non écrits, conclus entre les Parties et qui se rapporterait à l'objet des présentes.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par la régularisation d'un avenant écrit, signé des deux Parties en présence.

En conséquence, toute tolérance comme toute modification de ses conditions ou modalités d'exécution non constatée par un tel avenant ne pourra être opposée aux Parties qui pourront à tout moment y mettre un terme, quelle qu'ait été la durée de cette tolérance ou de cette modification.

12. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en en-tête du Contrat.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre du Contrat.

13. NON RENONCIATION

Le fait, pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées au Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

14. NOTIFICATIONS

Les notifications prévues au présent contrat devront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier adressé ou délivré au siège social de la partie destinataire.

Toute notification effectuée par un autre moyen ne prendra date qu'à la date de sa confirmation par l'un des moyens mentionnés ci-dessus.

15. FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre du présent contrat, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un (1) mois, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat de plein droit et avec effet immédiat.

16. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du Contrat pour requérir ou effectuer toutes les formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions nécessaires pour rendre le présent contrat opposable aux tiers ou pour satisfaire aux obligations administratives ou fiscales, partout où besoin sera.

17. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

~~Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.~~

Fait à..... le.....

Le Président
"Les Restaurants du Cœur"

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Jean-Denis BARROY

Alain SUGUENOT